

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Bich-Trang Ngo, première vice-présidente exécutive, Placements privés, Investissement Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2024 au traitement annuel de base de 579 907 \$, en remplacement de monsieur Guy LeBlanc;

QUE le traitement annuel de base de madame Bich-Trang Ngo soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Bich-Trang Ngo a droit sans excéder 20 % de son traitement annuel de base;

QUE le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec adopté par le décret numéro 217-2021 du 10 mars 2021 et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo;

QUE toutes modifications au régime d'intéressement à long terme soient approuvées par le gouvernement;

QUE la rémunération incitative découlant du régime d'intéressement à long terme à laquelle a droit madame Bich-Trang Ngo ne peut excéder 70 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets;

QUE les articles 21 et 23 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Bich-Trang Ngo sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation prévue à l'article 21, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec;

QUE les modalités de terminaison d'emploi prévues aux conditions d'emploi de madame Bich-Trang Ngo à titre de première vice-présidente exécutive d'Investissement Québec, établies le 21 octobre 2019, s'appliquent à celle-ci à titre de présidente-directrice générale d'Investissement Québec sous réserve que l'indemnité forfaitaire est calculée sur le traitement annuel de base;

QUE madame Bich-Trang Ngo a droit à une allocation d'automobile annuelle de 19 000 \$;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à établir la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82234

Gouvernement du Québec

Décret 1860-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit notamment qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a également autorisé, par ce décret, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec propose d'optimiser la section sud du tracé du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York, ce qui nécessite l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, située en zone agricole;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2023, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 14 novembre 2023, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à l'aliénation et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 400 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, et un avis favorable, avec conditions, à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 4 057 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel–New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023 soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«6° qu'un seul des lots 4 938 287 et 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean soit utilisé en partie à des fins autres que l'agriculture pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'établissement de servitudes ou d'aires de travail temporaires, selon le tracé retenu par Hydro-Québec;

7° qu'une fois les travaux complétés, une carte du tracé soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant :

«QUE soient autorisées l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 et du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 225 et d'environ 400 mètres carrés dans le cas du lot 4 938 288, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication, le tout aux conditions suivantes :

1° qu'un seul de ces lots soit en partie aliéné et utilisé à des fins autres que l'agriculture;

2° qu'une fois les travaux complétés, une carte de l'emplacement retenu soit déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»;

QUE l'annexe à ce décret soit modifiée par l'insertion, selon l'ordre numérique, du lot 4 938 288 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82235

Gouvernement du Québec

Décret 1866-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 relatif à l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à